

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 8 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 DFA 3 Réaménagement de 3 prêts de la SCI Paris 45-51 rue René Clair souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Maintien de la garantie de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2016 DFA 151 des 7, 8 et 9 novembre 2016 par laquelle le Conseil de Paris a accordé la garantie à 100% de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de la totalité des 4 emprunts d'un montant total de 20 567 496 euros, souscrits par la Fondation Hospitalière Sainte Marie (FHSM) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), et transférés à la SCI Paris 45-51 rue René Clair pour le même montant, soit 20 567 496 euros, aux taux et conditions figurant dans les contrats de prêts, dans le cadre du transfert par la Fondation Hospitalière Sainte-Marie (FHSM) des autorisations d'exploitation du Centre Robert Doisneau sis rue des Poissonniers (Paris 18e) ;

Vu la délibération 2016 DFA 166 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016, modifiant la délibération 2016 DFA 151 par abrogation de son article 5 ;

Vu la délibération 2017 DFA 6 en date des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 par laquelle le Conseil de Paris a accordé la garantie à 100% de la Ville de Paris pour un prêt complémentaire à souscrire par la SCI Paris 45-51 rue René Clair auprès d'un établissement financier afin d'assurer le financement de la totalité des montants engagés pour la réalisation du Centre Robert Doisneau à Paris 18e ;

Vu la délibération 2017 DFA 45 en date des 9, 10 et 11 mai 2017 par lequel le Conseil de Paris a voté l'abandon de l'affectation hypothécaire prise par la Ville de Paris sur les biens de la SCI Paris 45-51 rue René Clair en contrepartie de sa garantie sur la totalité des emprunts ;

Vu le projet de délibération en date du 22 janvier 2019, par lequel Madame la Maire de Paris propose de maintenir la garantie de la Ville de Paris pour le réaménagement de 3 emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SCI Paris 45-51 rue René Clair ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement de 3 prêts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SCI Paris 45-51 rue René Clair faisant tous 3 l'objet d'un réaménagement qui porte principalement sur :

Prêt CDC 1295234

- Changement de nature du taux d'intérêt : passage d'un taux fixe à 3,05 % à un taux indexé sur le taux du livret A avec une marge fixe de + 1,2%,
- Application d'une révision simple lors du changement du taux d'indexation (Taux livret A actuel : 0,75%).

Prêt CDC 1295235

- Baisse de la marge fixe indexée sur Livret A de 1,1 % à 1 %,
- Application d'une révision simple lors du changement du taux d'indexation (Taux livret A actuel : 0,75%).

Prêt CDC 1295236

- Changement de nature du taux d'intérêt : passage d'un taux fixe à 3,61 % à un taux indexé sur le taux du livret A avec une marge fixe de + 1,2%,
- Application d'une révision simple lors du changement du taux d'indexation (Taux livret A actuel : 0,75%).

L'ensemble des conditions du réaménagement et des nouvelles caractéristiques des prêts sont reprises et annexées au présent délibéré.

Article 2 : Au cas où la SCI Paris 45-51 rue René Clair, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats de prêts concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la SCI Paris 45-51 rue René Clair les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO